

Connaissance du métier

J. D.

Volume 40, Number 3, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103758ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103758ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

D., J. (1972). Connaissance du métier. *Assurances*, 40(3), 243-247.
<https://doi.org/10.7202/1103758ar>

Connaissance du métier

par

J. D.

I — Du dommage indirect et de sa garantie par la police d'assurance automobile

22,000 poulets meurent dans un poulailler parce que la ventilation ne peut être maintenue faute de courant électrique après qu'un poteau eût été brisé au cours d'un accident d'automobile. Une première question se pose: le propriétaire de la voiture doit-il être tenu responsable du dommage subi par l'éleveur? Oui, dit le juge Chateauguay Perrault dans la cause de Rémi Inc. V. Dame Joly et les Sœurs de la Présentation.¹ Voici comment il conclut :

243

« En somme, la demanderesse a pris les moyens ordinaires et raisonnables dans un délai convenable pour sauver les poulets après l'interruption du courant; on ne peut lui reprocher de n'avoir pas fait plus. La relation de cause à effet est donc établie entre la faute des défenderesses et le dommage subi par la demanderesse.

Considérant qu'il est admis que les défenderesses sont responsables de l'interruption du courant;

Considérant qu'il a été établi une relation de cause à effet entre la faute des défenderesses et les dommages subis par la demanderesse;

Considérant que les dommages ont été établis à la somme de \$15,195;

Par ces motifs, le tribunal condamne les défenderesses conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de \$15,195, avec intérêts depuis l'assignation et les dépens. »

La seconde question que le tribunal ne tranche pas, puisqu'on ne la lui a pas soumise, c'est dans quelle mesure la police d'assurance automobile garantit le dommage. Pour

¹ No 18611 St-Hyacinthe. 6 août 1971. Les Recueils de Jurisprudence du Québec. Nos 5 et 6. Page 482 et s.

y répondre il faut lire la clause relative aux dommages matériels aux tiers. La voici :

244

« L'assureur garantit l'assuré, ses représentants légaux et sa succession contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par assuré non seulement l'assuré désigné, mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage, avec le consentement de l'assuré désigné ou d'un membre adulte de la maison de ce dernier autre qu'un chauffeur ou domestique; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. »

Il ne semble pas y avoir de doute parce qu'ici le contrat ne prévoit pas seulement les dommages directs, mais également indirects puisqu'il ne les exclut pas.

II — Assurance des condominiums ou immeubles en co-propriété

Il faut distinguer entre :

- a) la société-proprétaire de l'immeuble pour le compte des occupants et qu'elle administre pour les intéressés;
- b) et l'occupant, qui est, en fait, le propriétaire de son appartement, en étant actionnaire de la société.

La première assure l'immeuble entier pour le compte des intéressés.

Le second assure ses effets et ses améliorations locatives, ainsi que sa propre responsabilité envers les tiers fréquentant son appartement ou envers les co-occupants de l'immeuble ou, enfin, envers ses domestiques.

En somme, on doit procéder comme s'il y avait un *propriétaire* (la société agissant pour le compte des occupants-détenteurs de ses actions) et des *occupants* ayant l'intérêt propre de l'usager: leur intérêt de propriétaire de l'appar-

tement étant fondu dans celui de la société dont chacun possède une action et qui agit pour son compte dans le cas du risque immobilier.

À moins que l'entente entre propriétaire-occupants ne prévoie une situation différente de celle que nous indiquons plus haut et, par conséquent, exige d'autres solutions pour mettre à l'abri l'une et l'autre des parties.

III — Importance du sinistre possible ou probable

245

À plusieurs reprises, nous avons signalé ici la difficulté de prévoir à l'avance l'importance d'un sinistre-incendie. Pour essayer de cerner le problème, les assureurs ont imaginé diverses méthodes qui prennent généralement les noms de sinistre probable maximal (*Probable Maximum Loss*) ou de sinistre maximal possible (*Possible Maximum Loss*). Le premier indique ce à quoi on peut s'attendre dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire en imaginant que les pompiers seront sur les lieux à temps, qu'ils disposeront du matériel et de l'eau nécessaires, que les portes coupe-feu fonctionneront, que les extincteurs automatiques rempliront pleinement leur fonction. Conditions idéales si l'on peut dire, mais qui ne tiennent pas compte de l'inattendu. C'est là que la seconde formule intervient; dans la pratique on la qualifie de sinistre maximal possible, ce qui est une autre modalité d'appréciation allant plus loin, puisqu'elle imagine non pas ce qui peut se passer normalement mais ce qui peut être anormal, donc possible. C'est alors que les prévisions sont bousculées, peut-être à tort, mais sûrement non sans fondement dans les cas extrêmes. Imaginer un sinistre probable de 20 pour cent et se trouver devant une perte quasi-totale est une erreur de jugement grave et qui a sûrement faussé les calculs de l'assureur au moment de l'acceptation du risque. La probabilité de pareils écarts est numériquement faible, mais elle existe. À tel point

qu'il est très difficile pour un acceptateur d'adopter une ligne de conduite immuable.

Sous la signature de M. Toro Melgard, un article récent, paru dans *Reinsurance* de juin 1972, présente bien le problème. Nous le recommandons à nos lecteurs. Pour montrer la complexité de l'évaluation originale du risque, voici les termes qu'il relève dans la pratique :

246

- Maximum Probable Loss — M.P.L.
- Probable Maximum Loss — P.M.L.
- Possible Maximum Loss — P.M.L.
- Maximum Foreseeable Loss — M.F.L.
- Maximum Estimated Loss — M.E.L.
- Normal Maximum Loss — N.M.L.
- Maximum Potential Loss —
- Maximum Amount Subject —
- Sinistre raisonnablement escomptable — S.R.E.
- Sinistre maximum possible — S.M.P.

Ce qui est intéressant dans cet article, c'est qu'on y trouve aussi bien les aspects immédiats que lointains, avec leurs conséquences, ainsi que diverses opinions exprimées par des spécialistes de l'American Casualty Actuarial Society et du Comité Permanent de la C.E.A., au cours d'une réunion tenue à Rome en 1970. Comment veut-on conclure de façon absolue quand certains de leurs participants s'expriment ainsi :

« The meaning of probable is too vague. One has to state in specific numerical terms the degree of probability which one desires or finds acceptable. In other words, are we, for instance, willing to accept 90% probability as satisfactory; or would a 99% degree of probability be required ? »

Personnellement, nous croyons que le problème n'est pas dans la différence entre 90 et 99% mais plutôt entre 20 et 90% (sinistre quasi-total), dans la plupart des cas.

L'article de M. Toro indique combien la question est complexe et comme il est important pour le courtier d'être prudent dans l'évaluation du sinistre possible ou probable, et pour l'assureur de l'être à un non moindre degré dans ses acceptations. Tout cela apparaît bien imprécis. En effet, mais il est extrêmement difficile de procéder autrement et d'être certain de ne pas se tromper. Par ailleurs, il ne faut pas aller trop loin puisque l'aspect commercial de l'opération reste entier.

L'École Littéraire de Montréal. Aux Archives des Lettres Canadiennes, Université d'Ottawa. Chez Fides.

Sous la direction de Monsieur Paul Wyczinsky, une équipe prépare une histoire de la littérature canadienne. En voici le deuxième tome, consacré à une époque et à un groupe qui ont joué un rôle curieux à étudier, à partir de 1895. Il a réuni des gens cultivés, recrutés dans des milieux bien différents. C'est l'histoire de leurs peines, de leurs joies et de leurs travaux que l'on trouve dans ce livre de trois cent cinquante pages. Lucien Rainier, Louis Dantin, Louvigny de Montigny, Émile Nelligan, Charles Gill et Jean Charbonneau y voisinent avec bien d'autres, jusqu'au moment où les cadres sautent sous la poussée de la jeune génération irrespectueuse et sans pitié, qui veut autre chose et ne se gêne pas pour le dire. J. H.